

PRÉFACE

La Jurisprudence a été définie: "La connaissance des choses divines et humaines, la science du juste et de l'injuste," *Just., lib. 1, tit. 1*. Cette définition trop générale absorbait le Droit et devenait celle d'une science universelle. Depuis longtemps, on l'a ramenée à ses véritables limites, déjà très grandes et d'une importance presque égale au Droit lui-même. Son origine est très ancienne, elle remonte au delà de la loi des Douze Tables. Justinien, au *liv. 1er, tit. 2, §8*, de ses *Institutes*, dit: "Les réponses des Prudents sont les avis et décisions de ceux qui avaient reçu le pouvoir de fixer le Droit." C'est bien là l'étymologie du mot "Jurisprudence": *Juris prudentum*. Les auteurs modernes la définissent: La science des arrêts, c'est-à-dire, l'interprétation et l'application des principes du Droit.

L'on a quelquefois médité de la jurisprudence. C'est un ensemble, a-t-on dit, de décisions contradictoires dont les avocats se servent pour attaquer et pour se défendre. C'est là une critique trop étroite. Au contraire, s'il est vrai que tous les tribunaux ont fourni un certain nombre d'arrêts apparemment contradictoires, c'est que la jurisprudence est une science progressive qui naît de la discussion, de la lutte même, et qui ne subit l'influence des coutumes civiles et commerciales, que pour réagir sur elles et les ramener vers les principes du Droit.

Si cette science n'était pas un guide sûr dans l'administration de la justice; si elle n'était pas, tout aussi bien que les textes du Droit positif, la réflexion de la conscience du juste et de l'injuste, comment aurait-elle pu suffire, en grande partie, à l'administration de la justice dans les pays où les lois n'ont pas été codifiées, comme chez les Romains avant Justinien; et de nos jours, entr'autres pays, en Angleterre où la principale source du Droit se trouve dans les arrêts (*Precedents*) ?

* * *

De tous temps, des hommes distingués dans la science du Droit ont fait de la Jurisprudence l'objet de leurs études.

A Rome, la publication des décisions se fit plutôt par la proclamation des principes que par l'étude des espèces. Il y avait les *Prudentes* et les *Jurisprudentes* qui formèrent la profession des jurisconsultes. C'étaient des hommes de loi qui déterminaient le sens à donner aux textes et aux jugements des tribunaux. Leurs décisions furent d'abord verbales et devinrent célèbres au temps des écoles des Sabinien et des Labéens, mais elles ne tardèrent pas à être mises par écrit. Sous Adrien, elles reçurent un caractère législatif; elles eurent force de loi, et les juges durent s'y confirmer. Les plus célèbres jurisconsultes furent Pomponius, Scevola, Gaius, Papinien, Paul, Ulpien et Modestus. Ils furent les véritables auteurs du *Corpus juris civilis*.

Outre ces hommes de loi, que l'on peut comparer à nos avocats consultants, il y avait ceux qui s'adonnaient à la pratique du Droit en donnant des consultations sur les espèces, en fournissant des formules et en plaidant devant les juges. On les appelait *patroni*, *consoli*, *jurisperiti*, et enfin *advocati*, Cicéron fut un des plus célèbres.